

Distinguer Affecter les bénéficiaires Distribuer le dividende

Démembrement de propriété Répartition des pouvoirs et des droits ?

Les comptes

Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende

1. En résumé
2. Sources du droit
3. Définitions : bénéfice distribuable; bénéfice distribué
4. Pouvoirs et droits de l'usufruitier, du nu-propriétaire

La loi distingue :

- le pouvoir d'affecter le bénéfice
- la constatation des sommes distribuables
- la décision de distribuer un dividende
- le droit au dividende.

En cas de démembrement des titres sociaux, quelle répartition des pouvoirs et des droits entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ?

Les comptes

Démembrement de propriété

Le **bénéfice de l'exercice** est **affecté** par l'usufruitier, mais ne lui appartient pas.

Affecter n'est pas distribuer. Un bénéfice n'est pas un dividende.

Qui décide de **distribuer** le dividende ?

À qui revient le dividende ?

Usufruitier, nu-propriétaire, les deux ?

Prévoir dans les statuts.

Les comptes

1. En résumé

Sauf clause statutaire contraire

Ou sauf décision prise à l'unanimité avant la clôture de l'exercice

➔ Décider d'affecter le bénéfice : l'usufruitier

C. civ., art. 1844, al. 3

➔ Décider de distribuer le dividende

SA, SCA : l'usufruitier

Autres sociétés : le nu-proprétaire.

C. com., art. L 225-110

➔ Recevoir le dividende

Réserves : le nu-proprétaire

Bénéfices de l'exercice, report à nouveau : l'usufruitier

Les comptes

Sociétés autres que SA et SCA et sauf clause contraire :

- le pouvoir d'affecter le bénéfice → l'usufruitier
- le droit de distribuer un dividende → le nu-proprétaire
- le droit au dividende → le nu-proprétaire pour les sommes provenant de réserves.

Décision, sauf clause contraire		
Affecter le bénéfice	Constater les sommes distribuables	Distribuer le dividende
Toutes sociétés : usufruitier		SA, SCA : usufruitier SAS, SARL, société civile : nu-proprétaire

Les comptes

5. Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende

1. En résumé

→ **2. Sources du droit**

3. Définitions : bénéfice distribuable; bénéfice distribué

4. Pouvoirs et droits de l'usufruitier, du nu-propriétaire

Les comptes

2. Sources du droit

Distinguer **affectation des bénéfices, distribution d'un dividende.**

Affecter n'est pas distribuer ; un bénéfice n'est pas un dividende.



Code de commerce, art. L 232-12, al. 1 (Dispositions communes aux sociétés commerciales) : « *Après **constatation** de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes* ».

+ Jurisprudence constante →

Les comptes

Jurisprudence constante, depuis 2006 :

« Les **bénéfices réalisés** par une société ne participent de la nature des fruits que lors de leur attribution sous forme de **dividendes**, lesquels n'ont pas d'existence juridique avant l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale, **la constatation** par celle-ci de l'existence de sommes distribuables et la détermination de la part qui est attribuée à chaque associé ; ... »

Cass. com., 19 sept. 2006, n° [03-19416](#)

Cass. com., 28 nov. 2006, n° [04-17486](#)

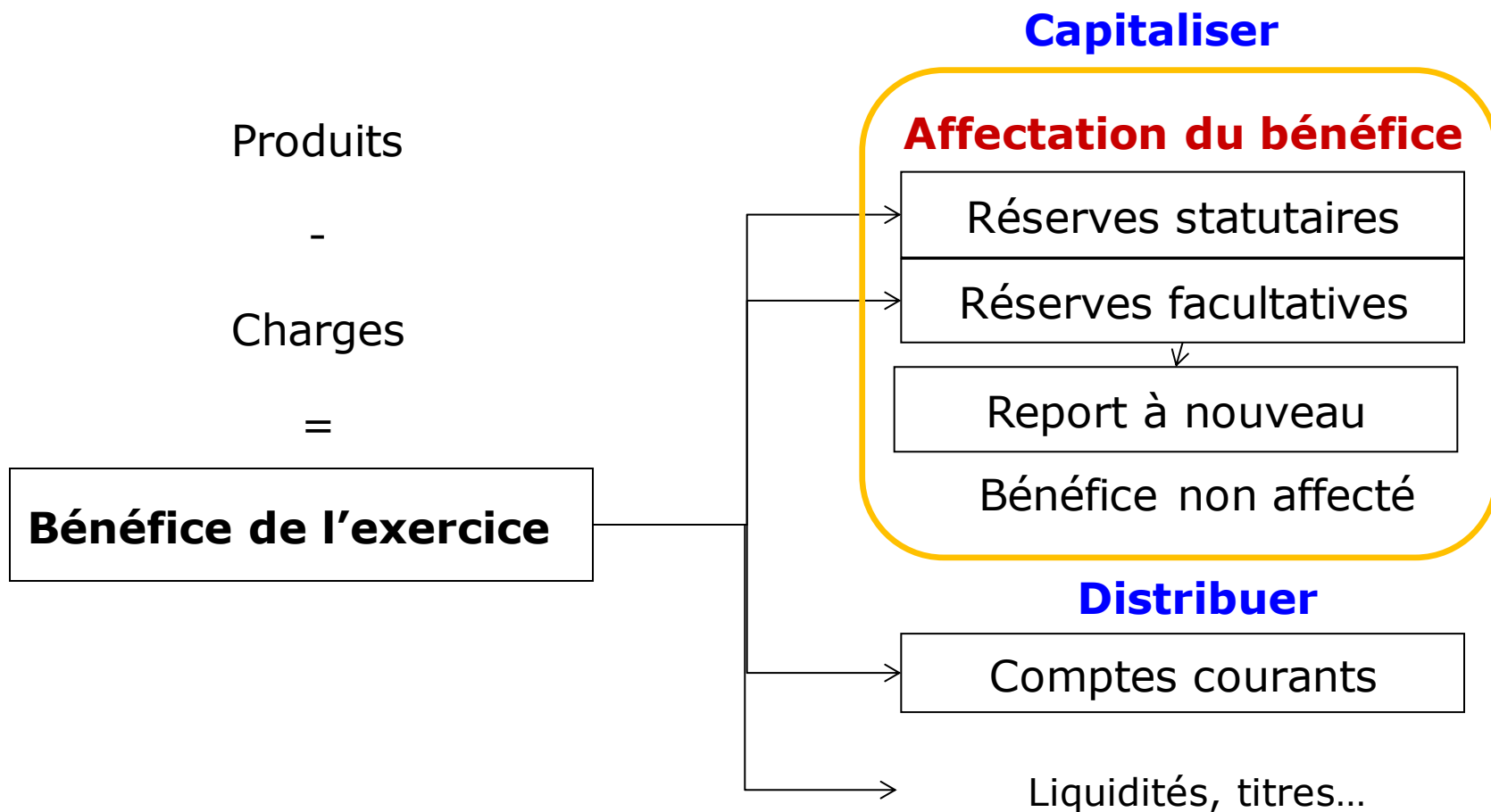
Cass. com., 10 févr. 2009, n° [07-21806](#)

Cass. com., 31 mars 2009, n° [08-14053](#)

Cass. com., 14 déc. 2010, n° [09-72267](#)

Cass. com. 18 déc. 2012, n° [11-27745](#).

Les comptes



Les comptes

5. Distinguer affectation des bénéfices, distribution d'un dividende, droit au dividende

1. En résumé
2. Sources du droit
3. Définitions : bénéfice distribuable ; bénéfice distribué
- **4. Pouvoirs et droits de l'usufruitier, du nu-propriétaire**

Les comptes

4. Pouvoirs et droits de l'usufruitier, du nu-propriétaire

Chronologie des actes

- a ▶▶ Affecter les bénéfices
- b ▶▶ Constater les sommes distribuables
- c ▶▶ Distribuer un dividende
- d ▶▶ Droit au dividende

Les comptes

a ▶ Affecter les bénéfices : l'usufruitier, sauf clause contraire

C. civ., art. 1844, al. 3 : « Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant **l'affectation des bénéfices**, où il est réservé à l'usufruitier. **Toutefois, pour les autres décisions**, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ».

Contrainte fiscale Pacte fiscal Dutreil CGI, art. 787 B :

« Les dispositions s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les **droits de vote de l'usufruitier** soient statutairement limités aux décisions concernant **l'affectation des bénéfices** ».

Et non pas les décisions concernant les bénéfices ou le dividende !

Les comptes

Possibilités d'affectation : réserves ou report à nouveau.
(Dividende : sommes prélevées sur les réserves → nu-proprétaire)

L'inscription :

- Au compte 457 « Associés – dividendes à payer » ne concerne pas l'affectation du bénéfice, mais la distribution du dividende.

Selon le PCG, ce compte est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit des comptes [12 " Résultat de l'exercice "](#) ; [11 " Report à nouveau "](#) ; [106 " Réserves "](#).

- En compte-courant d'associés n'est pas une affectation, mais une distribution.

Les comptes

b ▶ **Constater les sommes distribuables**

Après l'affectation du bénéfice par l'usufruitier, on constate les sommes distribuables.



Sommes distribuables :

= Report à nouveau

+ Réserves

dont le bénéfice de l'exercice qui a été affecté par l'usufruitier.

Les comptes

c» Distribuer un dividende : le nu-proprétaire ?

Sauf clause contraire

Droit de vote : le nu-proprétaire. Sauf l'affectation : l'usufruitier
Exceptions : SAS et SCA. Affectation et distribution : l'usufruitier.

➔ Société anonyme, société en commandite par actions :

Disposition spéciale

C. com., art. L 225-110. Droits de vote

AGO : usufruitier ; AGE : nu-proprétaire ; sauf **clause** contraire.

Affecter → AGO → **usufruitier**

Distribuer → AGO → **usufruitier.**

Les comptes

➔ **Autres sociétés**

Application de la disposition générale. Sauf **disposition** contraire :

Usufruitier = affecter le bénéfice

Nu-proprétaire = autres décisions, dont distribuer le dividende.

C. civ., art. 1844

▪ **SAS**

L 227-1, al. 3 (Des SAS) : l'article L 225-110 (AGO, AGE) ne s'applique pas à la SAS → application de la Disposition générale.

Puisque affecter (un bénéfice) n'est pas distribuer (un dividende), si les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices (C. civ., art. 1844, al. 3),

alors c'est le nu-proprétaire qui décide de distribuer, sauf **convention** contraire.

Les comptes

► **SA et SCA : la répartition des pouvoirs** entre usufruitier et nu-propiétaire de l'action doit figurer dans les statuts, pas dans une convention

- Rép. min., JOAN Q, 11 janv. 2022, [n° 40724](#)

La disposition spéciale pour la SAS et la SCA (C. com. L 225-110) l'emporte sur la disposition générale (C. civ., 1844).

→ C. com. L 225-110 : Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les AGO et au nu-propiétaire dans les AGE.

[Al. 4] : **Les statuts** peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa.

La disposition prise dans une convention n'est pas valable.

→ Disposition générale C. civ. 1844 : « pour les autres décisions [autres que l'affectation réservée à l'usufruitier], le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent **convenir** que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier ».

Les comptes

▪ SARL

Disposition générale C. civ., art. 1844

Idem SAS

et

L 223-26 : « Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation **des associés** réunis en assemblée [...]

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite ».

Associé : le nu-propriétaire, pas l'usufruitier.

♦ Cass. civ. 3, 16 févr. 2022, [n° 20-15164](#) ♦ Cass. civ., 1 déc. 2021, [n° 20-15164](#) ♦ CJCE, 4^e ch., 22 déc. 2008, aff. [C-48/07](#)

Les comptes

- **Société civile**

Disposition générale C. civ., art. 1844

Sauf clause contraire

Droit de vote : le nu-proprétaire

Sauf l'affectation du bénéfice : l'usufruitier.

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com

Vidéos

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation>